



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Marly. Approbation du règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires et son règlement d'exécution du 26 novembre 1991;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu les préavis du Service dentaire scolaire, du Service de la santé publique et du Service des communes,

Décide :

Article premier. Le règlement du 1^{er} juin 2016 de la commune de Marly relatif à la participation aux frais de traitements dentaires scolaires est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la commune de Marly (1 ex.);
- b) à la Préfecture du district de la Sarine, à Fribourg (1 ex.);
- c) au Service des communes (1 ex.);
- d) au Service dentaire scolaire (1 ex.);
- e) au Service de la santé publique (1 ex.).

AC Demierre

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 19 juillet 2016



REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général de Marly :

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC0 ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF140.11);
- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (LSDS ; RSF 413.5.1);
- le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi (RELSDS ; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le médecin dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur maximale du point retenue pour le calcul de l'aide financière est celle appliquée par le Service en charge de la médecine dentaire scolaire (ci-après : le Service). La valeur du point admise pour les prestations fournies par un ou une médecin dentiste scolaire conventionné/e est fixée d'entente entre les parties. Elle s'élève toutefois au maximum à celle pratiquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles; et
- b) les soins dentaires, à l'exclusion des rendez-vous manqués et des traitements orthodontiques.

Article 3 – Modalités d'application

¹ Les prestations mentionnées à l'article 2 al. 3 font l'objet d'une aide financière communale, à l'exception de celles qui feraient l'objet de prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance,...), et pour autant que les revenus annuels bruts cumulés du ménage n'excèdent pas Frs 80'000.- pour une famille d'un enfant, respectivement Frs 90'000.- pour une famille de deux enfants ou plus.

² Par ménage, on entend parents mariés ou non, parents adoptifs, conjoints, parents nourriciers, concubins vivant sous le même toit.

³ Le revenu est établi sur base du dernier relevé de salaire de chaque membre du ménage, multiplié par treize. En cas de séparation ou divorce, le montant de la pension est pris en compte.

⁴ Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture, au plus tard.

⁵ La participation communale s'élève à 25% de la facture.

Article 4 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

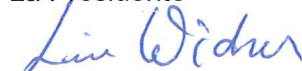
Le règlement du 20 avril 1994 fixant la contribution communale aux frais de traitements dentaires et orthodontiques scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de la commune de Marly , le 1^{er} juin 2016.

La Présidente



Line Widmer-Comment

Le Secrétaire



Luc Monteleone

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ...19 juillet 2016.....

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

